

Je suis officiellement informé que la Roumanie a porté les textes votés à Varsovie devant la Commission parlementaire. On pourrait diviser l'étude de ces conférences en deux : 1° mesures de sûreté, qui feraient suite aux discussions si fructueuses qui viennent d'avoir lieu à propos de la remarquable communication que vient de vous faire notre éminent collègue M. Sasserath ; 2° droit pénal international.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons toujours eu la pensée de faire faire un rapport sur les deux congrès qui se sont tenus pour l'unification du droit pénal qui serait ici l'objet d'une discussion. Votre communication nous montre que c'est absolument nécessaire. M. Donnedieu de Vabres ne pourrait-il pas s'en charger ?

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Il est assez paradoxal que moi qui n'ai été ni à Varsovie, ni à Rome, je fasse un rapport sur ce qui s'y est passé, alors que M. Caloyanni qui y est allé et qui y jouait même un rôle important, pourrait nous faire ce rapport.

M. CALOYANNI. — Justement il y a une objection, c'est que vous prendrez la question de plus haut, et d'une façon beaucoup plus impartiale. Nous nous joindrons à la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous verrons sur qui devra porter notre choix. Nous ne demandons pas mieux que de continuer la discussion sur ces questions si intéressantes, et surtout d'arriver à quelque chose de pratique.

Autrefois nous renvoyions des sujets, qui étaient épuisés au point de vue de la discussion en Assemblée générale, à une Commission qui était chargée de faire un projet. Nous avons fait cela pour des questions assez importantes. Nous verrons comment nous pourrons agir dans la circonstance. Mais je crois que nous pouvons nous féliciter de la manière dont ce sujet a été envisagé. Je ne crois pas que dans aucun Parlement, dans aucun Congrès, des idées plus intéressantes, plus variées, plus saines, aient été échangées que dans les discussions qui ont lieu ici. Nous ne faisons pas de l'éloquence, nous faisons, comme disent les Anglais, des discours sur le ton conversationnel. Ce sont les meilleurs.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 6 JUILLET 1928

Présidence de M. le Doyen LARNAUDE, *président*.

Excusés: Mgr le Cardinal DUBOIS, M. le Président TOURNON, M. DEPEIGES, conseiller à la Cour de cassation, M. TIMBAL.

Membres nouveaux: M. DUPRAT, avocat à la Cour d'appel, M. GIRAUD, conseiller honoraire à la Cour de Paris, ancien Président du Tribunal mixte du Caire, M. LORION, avocat à la Cour.

M. LE PRÉSIDENT. — Un décès vient de frapper la Société, celui de M. Eloy, qui a pris part autrefois aux discussions relatives à l'expertise et qui était un de nos membres les plus assidus. Nous envoyons à sa famille toutes nos condoléances.

Je dépose sur le bureau l'invitation à une cérémonie qui doit avoir lieu dimanche 8 juillet. Il s'agit de commémorer et d'honorer la mort au champ d'honneur de M. Henri Beaufort, jeune avocat, puis jeune magistrat, du ressort de la Cour d'appel de Paris. Je m'associe personnellement de toute mon âme à la cérémonie qui aura lieu, et à laquelle je ne pourrai pas malheureusement assister ; mais je serais très heureux que quelques-uns d'entre vous puissent s'y rendre. Ces cérémonies hélas ! ne sont pas terminées, et je ne crois pas qu'elles doivent finir

encore : nous devons garder le souvenir de ceux qui ont sauvé l'honneur du pays!

Messieurs, j'arrive à l'objet de notre séance qui est l'examen de la question de savoir si la loi du 8 décembre 1897, qui institue ce qu'on appelle l'instruction contradictoire, doit être modifiée. C'est notre très brillant collègue, M. Maurice Garçon, qui m'a lui-même proposé ce sujet lorsque je lui ai demandé de venir ranimer ici le souvenir toujours vivant qu'a laissé son père, mon collègue et ami M. Emile Garçon. Je n'ai pas besoin d'insister sur la part considérable qui revient dans les travaux et les discussions de notre Société à l'éminent criminaliste qu'était le professeur de législation criminelle de la Faculté de droit de Paris. Il a laissé, chez nous, un souvenir inoubliable, et je suis heureux aujourd'hui de saluer son fils qui, dans une autre carrière, montre que les Garçon n'ont pas fini de briller au premier rang. Ils s'y haussent tout naturellement et sans effort.

M. Maurice Garçon est aujourd'hui devant un auditoire qui diffère quelque peu de ceux devant lesquels il *comparaît* d'ordinaire. Il saura, j'en suis bien certain, s'adapter à ce milieu nouveau. Une société scientifique n'est pas la Cour d'assises. Il m'excusera de le lui rappeler, et n'y verra qu'un témoignage de l'affection que je lui porte.

Qu'il me permette de rappeler que la loi de 1897 avait été préparée par des juristes éminents.

Dans la longue et brillante discussion à laquelle elle a donné lieu, on relève des noms bien connus : M. Constans, dont le premier projet date de 1895, était professeur à la Faculté de droit de Toulouse, avant de devenir député, ministre et ambassadeur ; M. Thézard, sa été professeur et doyen de la Faculté de droit de Poitiers. Je m'excuse de nommer tant de professeurs. Il en est un encore, dont j'ai été élève, et dont la prestigieuse parole attirait à la Faculté de droit de Paris, des auditeurs qui n'étaient pas tous des étudiants, qui l'applaudissaient et l'acclamaient. J'ai nommé M. Lévillé. Parmi les autres personnes qui ont pris part à la discussion, parmi les personnalités du Sénat ou de la Chambre, je relève des noms encore plus connus du grand public, celui de M. Jean Dupuy, celui de M. Trarieux, qui avant d'être ministre fut le plus brillant avocat du grand barreau de Bordeaux ; M. Bérenger, dont le nom se suffit à lui-même ; M. Mazaud, qui fut président du

Sénat, etc. Je ne peux pas les nommer tous, ils sont trop ! Ceci prouve en tout cas que la loi avait suscité un très grand intérêt. Elle n'est, d'ailleurs, en quelque sorte, qu'un extrait d'un projet de loi beaucoup plus important, en 221 articles, qui avait été déposé au Sénat par M. Le Royer, garde des Sceaux, en 1879, et qui remaniait presque intégralement le livre premier du Code d'instruction criminelle (article 8 à 186) et dans le livre II les articles 217 à 250. Mais le projet n'aboutit pas. Il fut repris en 1894, sans plus de succès.

C'est le sort, hélas ! de toutes les lois un peu générales, en particulier de tous les remaniements de nos Codes.

C'est ce qui est arrivé aussi en 1855 où on a extrait du grand projet de réforme hypothécaire préparé si complètement sous le Gouvernement de Juillet, 12 articles qui sont devenus la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire.

De même les 221 articles des projets de 1879 et de 1894 sont devenus la loi du 8 décembre 1897, qui ne comporte que 14 articles.

Voilà où en est le pays qui a fait la grande codification du XIX^e siècle, de 1804 à 1811 !

Nous ne pouvons pas faire de modifications générales de nos Codes, et, cependant, dans un Code, il n'y a que les modifications un peu larges, un peu étendues, qui soient satisfaisantes ! Et cela tient au caractère systématique qu'affecte toute Codification.

Ce qui a fait d'ailleurs aboutir la loi de 1897, c'est que l'opinion publique, qui en général ne s'intéresse pas beaucoup aux lois d'intérêt purement juridique, était un peu impatiente de voir s'accroître les droits de la défense dans le procès criminel. Et, cette loi, qui a cependant une trentaine d'années déjà, suscite de graves difficultés, dans la pratique. On a déjà voté à la Chambre une proposition qui la modifie.

Ce sont ces difficultés que va nous exposer, avec son très beau talent, M. Maurice Garçon à qui je donne la parole.

Rapport de M. Maurice Garçon sur la question suivante :

Faut-il modifier les lois sur l'instruction contradictoire?

Messieurs, lorsque M. le doyen Larnaude, notre Président, m'a

fait l'honneur de me demander de prendre la parole devant vous, je n'ai point hésité dans le choix d'un sujet parce que celui que j'ai aussitôt soumis à son approbation m'est indiqué comme important par la pratique quotidienne de ma profession. Si nous nous félicitons chaque jour au Palais des avantages incontestables que procure la loi de 1897, nous en apprécions malheureusement aussi l'insuffisance. C'est pourquoi j'ai cru nécessaire d'examiner avec vous les modifications qu'on peut imaginer pour remédier aux lacunes qu'elle contient.

Vous me permettrez toutefois, avant d'entrer dans le vif même du sujet, de prendre une précaution oratoire. Je sais combien les avocats sont suspects de toujours songer aux causes dont ils ont accepté la charge parfois ingrate ; je voudrais vous demander de me faire crédit sur ce point et de croire qu'examinant une question de principe, j'ai éloigné de mon esprit toute préoccupation susceptible de servir l'intérêt particulier des hommes que je défends. Il est loin de ma pensée de vouloir en quoi que ce soit contribuer à énerver une répression que moi-même je juge souvent défaillante, et si j'estimais que les doctrines que je vais vous exposer doivent de près ou de loin contribuer à troubler l'ordre social, déjà trop souvent ébranlé, je chasserais de ma pensée, sans balancer, chacune des suggestions que je suis venu vous exposer. J'attends de votre vigilante perspicacité la controverse qui me fera connaître si mon opinion est contestable ou non, et dans quelle mesure. Puisqu'aussi bien nous allons discuter *de lege ferenda* toutes les libertés sont de mise, et nul ne pourra m'adresser de reproche si je vous propose de bouleverser, assez largement, l'organisation actuelle de notre procédure criminelle.

Vous êtes trop au courant des questions juridiques pour qu'il soit nécessaire de développer ici des principes généraux qui sont pour vous des truismes. Pour la commodité toutefois de mon exposé, vous me permettrez très brièvement de rappeler quelques règles élémentaires dont j'entends, pour l'utilité de mon raisonnement, tirer les conclusions logiques. C'est, je crois, une confusion de ces règles et leur méconnaissance qui nous vaut aujourd'hui les erreurs que je voudrais voir réformer.

Il apparaît qu'en matière criminelle, le législateur a le choix entre deux procédures, la procédure inquisitoriale, d'une part, et la procédure accusatoire, d'autre part. Elles paraissent inconci-

liables et reposent sur des méthodes diamétralement opposées. Au cours des âges de notre droit, nous avons varié. Après avoir connu d'abord la seconde, nous sommes venus à la première, pour l'abandonner ensuite et revenir après la Révolution et sous l'empire de notre Code d'instruction criminelle à la procédure accusatoire.

En ce qui touche la procédure inquisitoriale, on peut dire qu'elle repose uniquement sur l'interrogatoire et sur l'aveu. Sans doute, on cherchait des témoins, on s'entourait de renseignements car la police, devant un crime, ignore souvent tout du criminel ; on discernait des monitoires, on rassemblait des témoignages, on écoutait la voix publique, mais le coupable étant désigné, c'est sur son interrogatoire que se portait toute l'attention du juge. Sous le régime des preuves légales, l'aveu était considéré comme la plus propre à donner tous apaisements à la conscience des juges.

Les anciens magistrats avaient établi avec logique les règles de la procédure qu'ils avaient choisie ; l'interrogatoire étant devenu le point capital de l'instruction, ils avaient appliqué avec rigueur les méthodes qui leur semblaient les plus susceptibles de donner une efficacité à leur système. Il fallait à tout prix obtenir la certitude que les paroles obtenues de l'accusé étaient sincères.

On lui déférait donc d'abord le serment. Je n'ai pas besoin de vous rappeler ce que pouvait être la valeur religieuse du serment à une époque où la foi ne supportait pas de critiques ; il y faut ajouter les peines sévères dont s'accompagnaient les faux serments.

En second lieu, la fraude et le mensonge étaient permis au juge. Dans un ouvrage du XVIII^e siècle, bien oublié aujourd'hui et qui est celui de Nicolas, sur la question de savoir *si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets*, il est indiqué qu'on admettait généralement la tromperie pour obtenir l'aveu ; le juge pouvait mentir à l'accusé, lui faire des promesses ambiguës et pleines de restrictions mentales.

« S'il ne veut rien dire, écrit Bodin, il lui faut faire croire que ses compagnons prisonniers l'ont accusé, encore qu'ils n'y aient pensé, et alors, pour se venger, il rendra peut-être la pareille ». Le même auteur dit encore :

« Le juge peut user d'équivoque, de paroles frauduleuses, et

d'une promesse ambiguë d'impunité pour inciter l'accusé à faire une véritable confession ».

Dans un autre auteur du XVIII^e siècle on trouve encore :

« Il est expédient, avant de faire entrer l'accusé en la chambre de la question, de faire crier quelqu'un d'un cri épouvantable, comme s'il était géhenné et qu'on dise à l'accusé que c'est la question que l'on donne, l'étonner par ce moyen et arracher la vérité ».

Bodin disait encore :

« J'ai vu un juge qui montrait un visage si atroce et la voix si terrible, menaçant de faire pendre si on ne disait la vérité ; par ce moyen, les accusés se confessaient soudain comme ayant perdu tout courage. Cet expédient est bon envers les personnes craintives et non impudentes ».

A tous ces moyens s'en ajoutait un autre, plus redoutable : la torture. Il n'est pas besoin de la décrire. Elle était la conséquence ultime d'un système où, coûte que coûte, il fallait faire parler l'accusé et tirer de lui la vérité.

Ne croyez pas qu'en exposant cette procédure, j'ai cherché tendancieusement à en faire simplement le procès sans vouloir en examiner la logique rigoureuse. Il serait absurde de la condamner aveuglément. Le moins qu'on puisse dire est qu'elle était efficace incontestablement. Ceux qui n'ont pas approfondi ces questions répètent légèrement que la torture n'aboutit qu'à des erreurs judiciaires, en faisant avouer des innocents. C'est une appréciation inexacte du système. Lorsqu'on lit les auteurs qui ont écrit au XVIII^e siècle, alors que l'on était sur le point de supprimer la question, on s'aperçoit sans peine que les arguments qu'ils fournissent sont pleins de force. Murart de Vouglans entre autres explique longuement que la torture n'est rien si l'aveu n'est pas circonstancié. Il ne suffit pas, dit-il, en substance, de faire avouer par une femme qu'elle a commis un infanticide, il faut encore qu'elle révèle le lieu où le cadavre de l'enfant est recélé, qu'elle donne le moyen de retrouver le corps, qu'en un mot, elle fournisse toutes les circonstances du crime et ne laisse pas de place au doute.

L'évolution de nos mœurs a condamné ces pratiques. Les philosophes ont obligé à plus de respect envers la dignité humaine ; on a considéré que l'efficacité d'une mesure n'était pas suffisante pour assurer sa légitimité. Le mensonge et la fraude du

juge ont paru indignes de la justice, la torture injuste et injurieuse pour l'homme même ; des erreurs retentissantes fournirent l'occasion d'une abrogation solennelle. La Révolution puisa ses principes nouveaux dans le droit anglais et institua la procédure accusatoire qu'elle jugea plus légitime et que nous avons conservée jusqu'aujourd'hui.

Son fondement repose seulement sur les preuves extérieures à l'accusé et qu'on rassemble pour sa confusion : témoignages, pièces à conviction, expertises, enquêtes, tout est mis en œuvre pour la manifestation de la vérité. L'accusé est sans doute interrogé mais il est libre de se taire, il parle s'il veut, mais c'est seulement pour se justifier contre les arguments qui l'accablent. L'interrogatoire n'est plus un moyen d'instruction, il n'est plus qu'un moyen de défense. La loi de 1897, en ouvrant largement la porte à l'avocat, en lui communiquant le dossier, a définitivement consacré le principe ; il faut que le juge tire sa conviction du dossier même sans avoir à attendre de l'accusé des renseignements que celui-ci peut lui refuser depuis que l'abolition de la torture a fait de son silence un droit. Ainsi l'instruction criminelle d'un procès ne permet plus de ces surprises qui faisaient autrefois le triomphe des inquisiteurs. Le magistrat enquête, écoute, examine, discute les témoignages, et lorsqu'il a rassemblé des preuves, il les soumet à la discussion de l'accusé. Dans le récent procès Bougrat, à Marseille, le juge a enquêté pendant près de dix-huit mois avant d'arriver au premier interrogatoire du fond. Le dossier était entièrement constitué lorsque, pour la première fois depuis l'interrogatoire d'identité, l'accusé a été appelé à fournir, s'il le voulait, des explications.

Les juges mêmes trouvent dans notre procédure modifiée par la loi de 1897 une garantie qu'ils n'avaient point auparavant. La présence de l'avocat exerce un contrôle qui met le magistrat à l'abri de tous les récits fantaisistes d'accusés, souvent sans scrupules, auxquels tous les moyens sont bons pour insulter aux honnêtes gens, lorsqu'ils sentent s'appesantir sur eux la rude étreinte de l'action publique.

Rien ne paraît plus simple en vérité que la distinction que nous venons d'établir, et il semble que le choix étant fait, rien n'empêche l'application des règles fondamentales qui en sont la conséquence. Reconnaissons qu'en pratique, il n'en est rien. Nous portons tous le poids d'une lourde hérédité. Pendant trop

de siècles, la procédure inquisitoriale a régné chez nous en maîtresse pour que nous en ayons pu rapidement oublier l'existence. Par une invraisemblable confusion, nous avons dans les écrits admis et établi une procédure dont tout dans la pratique semble concourir à en empêcher l'application. Sans doute, la torture est abolie et nul ne songe à la rétablir — au moins officiellement — sans doute le magistrat est loyal dans ses interrogatoires, sans doute aussi, on a cessé de déférer le serment à l'inculpé et d'exiger de lui une vérité qu'on admet qu'il peut cacher, mais, malgré tout, l'interrogatoire continue, dans la pensée du magistrat, devenu impuissant, à demeurer un acte important de sa procédure. J'en ai naguère eu sous les yeux un curieux exemple. Aux Assises, trois Arabes comparaisaient pour meurtre. Ils niaient toute participation au crime et refusaient de fournir aucun renseignement. Le Président consciencieux, avait préparé un long et habile questionnaire. A la première interpellation, tous trois se levèrent et proférèrent en même temps dans un jargon invraisemblable :

— Ti peux dire ce que ti veux, je suis innocent !

A la seconde question, ils firent de même. Imperturbable, le magistrat épuisa toute la série des interrogations par lui prévues.

Jamais je n'ai si bien compris la faillite de la procédure inquisitoriale sous l'empire de nos lois actuelles. Était-il bien nécessaire de fournir une pareille preuve d'impuissance ? L'accusé ne devait aucune explication ; s'il voulait en fournir, c'était à lui d'en prendre l'initiative et non à un magistrat dont les efforts stériles diminuaient jusqu'à la solennité de la justice.

Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que cette observation que j'ai faite à l'audience, on pourrait la répéter chaque jour à l'instruction. Qu'on ne croie pas que j'ai confondu la procédure d'instruction et la procédure de jugement. C'est parce que les principes sont les mêmes en fait d'interrogatoire que j'ai choisi mon illustration dans la seconde.

Ainsi du moins, nous apparaît clairement la difficulté éprouvée par beaucoup de se dégager de principes désuets et qu'il semble pourtant qu'il faille abandonner. Souvent, on a parlé de la suppression de l'interrogatoire. On ne parlait en général que de l'audience, on ne s'occupait pas de l'instruction, et on solli-

citait une mesure législative. J'avoue n'avoir jamais bien compris cette protestation. L'interrogatoire est supprimé en fait, il est supprimé depuis l'abolition de la question c'est-à-dire depuis que l'accusé est libre de se taire sans avoir à craindre les mesures de correction : s'il parle, c'est qu'il veut bien ou qu'il est mal conseillé, que son défenseur a négligé de le prévenir de son droit au silence, ou qu'il a cru nécessaire pour sa défense de faire des déclarations.

C'est aussi que la loi de 1897 n'est pas respectée comme elle devrait. Je me suis laissé dire que le point que je vais aborder maintenant est spécial à Paris, tant mieux pour le reste de la France et tant pis pour nous.

Les principes de la procédure accusatoire sont si peu entrés dans notre pratique quotidienne que ses règles qui s'imposent pourtant impérieusement sont l'objet de violations quotidiennes ; tantôt sous le prétexte d'un flagrant délit qui, le plus souvent, n'en est pas un, tantôt sous le prétexte d'une commission rogatoire vague dans ses termes et qui permet tous les abus, le commissaire de police informe, il n'est tenu à aucune des obligations qui lient le juge, il opère comme il veut, sans contrôle.

En quelques heures, il a entendu tous les témoins, confronté, interrogé ; lorsqu'il obtient l'aveu, il triomphe ; c'est un inquisiteur qui s'ignore, une survivance du passé qui se méconnaît. Le juge reçoit un dossier complet, son instruction est faite, il ne lui reste plus qu'à avertir l'accusé — dérisoire ironie — qu'il peut ne s'expliquer qu'en présence d'un défenseur. L'instruction du commissaire de police n'offre aucune garantie. Elle n'est l'objet d'aucun contrôle, elle ne donne confiance qu'à la magistrature, car il faut reconnaître que l'opinion publique n'y croit plus, ce qui est injuste d'ailleurs ; chacun sait les bruits qui circulent : on parle de passage à tabac, de chambre des aveux spontanés, de violences excessives. On en donne pour exemple les marques que portent au visage ceux qu'on voit comparaître chaque jour à l'audience des flagrants délits, et qui, la veille même, étaient parvenus, sans ecchymoses aux mains de la police. Je crois qu'on exagère, je ne doute pas que les chefs ne permettraient pas de pareils sévices, mais, à ne s'en remettre qu'aux récits officiels communiqués à la presse, il n'est pas rare — on l'a vu récemment pour Mestorino — que l'interrogatoire dure des heures, continue la nuit, se fasse sans répit, empêchant le présumé coupable de dormir et se reposer.

On reconnaîtra que c'est là au moins une contrainte morale que personne ne peut approuver. Sans doute, elle s'applique le plus souvent à des scélérats qui sont véritablement coupables ; on ne saurait pas nous faire admettre que la fin justifie les moyens en pareille matière.

Une observation quotidienne s'impose à tous ceux qui pratiquent le Palais, elle est la conséquence de ses abus. Alors que rarement les inculpés dénie ce qu'ils ont dit et signé chez le juge, il est fréquent qu'ils reviennent sur les déclarations passées à la police. N'y faut-il pas voir le résultat de l'absence de tout contrôle efficace au commissariat et celui de la présence de l'avocat chez le juge ? Le défenseur même ne permettrait pas à son client de nier ce que, librement, il aurait, devant lui, dit au magistrat instructeur.

Ajoutons que notre procédure implique le secret de l'instruction, c'est une prescription faite pour un autre temps que le nôtre. Il est impossible aujourd'hui, en l'état actuel de nos mœurs, d'empêcher la presse de renseigner le public. Nous sommes tous avides de nouvelles et d'informations, le secret nous importune, on veut savoir, et on sait, qu'on le permette ou non. Que l'information vienne des magistrats, du greffier, du Parquet, de l'avocat, voire même du garçon de couloir, elle vient, on l'imprime, mais sans garantie d'authenticité en dépit des laborieux efforts des journalistes, parce que l'information confidentielle est toujours unilatérale.

Tant d'irrégularités sont, vous le reconnaîtrez sans peine, inadmissibles. On pourrait croire le remède difficile à trouver. Je le vois pour ma part dans une stricte application des principes dont je n'ai personnellement jamais bien compris la violation autrement que par une tradition, sagement entretenue, de mauvaises habitudes.

Puisque la procédure accusatoire a supprimé, en fait, l'interrogatoire, cessons d'essayer son rétablissement par des moyens détournés, et posons, en principe général, que l'accusé ne sera pas interrogé. Sans doute, je veux qu'il puisse parler puisqu'ainsi il fournira un alibi, s'il y a lieu, et montrera son innocence, mais commençons par bien nous pénétrer de cette idée que l'action publique n'a pas besoin de son aide pour s'exercer, car c'est ailleurs qu'il faudra chercher des preuves pour le confondre.

Ainsi se trouveront supprimés tous les abus dont on accuse

souvent avec exagération la police. Le policier n'aura pas à interroger l'accusé, il n'aura à l'entendre d'aucune façon. Sa seule fonction consistera à rassembler les documents, les preuves, les témoignages, à se saisir de l'homme présumé coupable et à l'amener au juge. Le commissaire est un témoin, et je voudrais que son témoignage soit recueilli comme celui de tout autre témoin. Les rapports écrits, les interrogatoires, confrontations, ne sont pas son fait ; il en tirera une liberté d'action bien plus grande et sera d'autant plus indépendant qu'il n'aura pas à rendre compte de ses procédés d'investigation.

Il cherche, fait parler les uns et les autres, apporte au juge les noms des témoins qu'il faut entendre, le renseigne de toute façon, mais oralement ; le juge consigne, il devient comme son nom l'indique, un juge d'instruction alors que trop souvent, il n'opère qu'en second après une police, qui sans contrôle, a fait son ouvrage.

Dès le premier jour de l'arrestation, les personnes susceptibles de convaincre un commissaire, seront sans doute aussi susceptibles de convaincre un juge ; le mandat de dépôt étant décerné, la police continuera ses efforts, elle cherchera, enquêtera, apportera en détail ou en bloc le résultat de ses investigations ; elles seront reçues, contrôlées, vérifiées, contredites par l'accusé s'il lui plaît de le faire, mais ainsi l'instruction deviendra vraiment accusatoire.

Il faut en outre qu'elle soit contradictoire.

Malgré son titre, la loi de 1897 n'est pas contradictoire. A quoi sert le secret dont on entoure l'instruction jusqu'à la veille de l'interrogatoire ou de la confrontation sinon à conserver, au moins en simulacre, l'ancienne surprise par laquelle on cherchait à prendre au dépourvu la bonne ou la mauvaise foi de l'accusé.

Dans une procédure vraiment contradictoire, toute l'instruction se fait en présence de l'inculpé. Point n'est besoin de le tenir au courant des découvertes successives de la police, puisque celle-ci agit seule et en dehors de toute discipline particulière, mais le jour où la police apporte au juge le résultat de ses efforts, lorsqu'elle vient *pour accuser*, entourée de tous les témoins dont elle invoque le témoignage, n'est-il pas indispensable que l'inculpé soit présent ? qu'il assiste, en un mot, à toutes les opérations de l'instruction pour pouvoir contredire les accusations et peut-être confondre les accusateurs ?

Ne paraît-il pas injuste que toute une accusation se bâtisse chez le juge d'instruction hors de sa présence et de son contrôle, qu'on puisse tramer contre lui des conspirations de témoins dont il ne connaîtra les propos qu'à travers l'interprétation qu'en fait le juge lorsqu'il dicte à son greffier ?

L'inculpé doit assister à toutes les mesures d'instruction qui sont prises contre lui, c'est lorsqu'on l'accuse qu'il lui importe de parler et l'interrogatoire, pour conserver un mot devenu impropre, n'intervient que lorsque l'accusé se décide librement à parler pour se défendre dans le débat qui s'institue sous ses yeux.

De même, on sait l'emploi fréquent qui est fait à l'heure actuelle des expertises, emploi qui dégénère fréquemment en abus. Est-il tolérable que l'inculpé assiste impuissant aux opérations d'expertise, et ne puisse à chaque moment vérifier les opérations entreprises. Lorsque les scellés sont envoyés au laboratoire de police judiciaire par exemple, ils sont ouverts hors de sa présence, les expériences sont faites sans lui, on lui en fait connaître le résultat, il n'a rien pu contrôler et doit s'en remettre aveuglément aux conclusions qu'on lui fournit. Il n'a pour garantie que la conscience de ceux qui opèrent. Sans doute ce sont des auxiliaires précieux pour la justice, ils sont au-dessus de tout soupçon, on ne saurait trop rendre hommage à leur désintéressement souvent obscur. Il n'en reste pas moins, qu'étant hommes, ils sont sujets à l'erreur. Rien pourtant ne les contrôle et l'inculpé n'a pas la faculté de faire surveiller leurs expériences et leurs travaux. Déjà la nécessité d'une contradiction s'est fait sentir à travers quelques textes nouveaux. En matière de fraude, une procédure de contre-expertise a été prévue. C'est en toutes matières, médicales, physiques, chimiques, comptables, qu'il faut instituer, sinon la contre-expertise par un expert choisi par l'inculpé, du moins la surveillance de l'expertise par un expert choisi par l'inculpé ; à défaut de cette mesure, le débat ne sera jamais complet.

C'est seulement lorsqu'on aura supprimé toute la procédure faite par la police en fraude de la loi, lorsqu'on aura rendu au commissaire son véritable rôle, qui est de rechercher, de découvrir et d'apporter son témoignage au juge, lorsqu'on aura fait assister l'inculpé à toutes les opérations d'instruction et d'expertise qu'on pourra parler d'instruction contradictoire et qu'on aura réellement appliqué la procédure accusatoire.

Ainsi disparaît toute nécessité de secret au cours de l'instruction, et la porte du juge qui n'est aujourd'hui que clandestinement entr'ouverte, pourra s'ouvrir librement. Nous arriverons insensiblement à la publicité complète de l'instruction qui apparaît chaque jour davantage comme une nécessité. Il vaut mieux accorder franchement ce qui ne se peut refuser, que de paraître le refuser pour le donner avec hypocrisie.

De pareilles pratiques auraient-elles pour effet d'entraver l'exercice de l'action publique ? Je ne le crois pas, et je pense même qu'elles assureraient une équité plus grande dans l'exercice de la justice.

Certains objecteront sans doute que les nécessités de l'instruction, la recherche parfois difficile d'un coupable ne permettent pas de publier au jour le jour, ni de faire connaître à l'inculpé, l'état des recherches. Je n'en disconviens pas. Contre le criminel rusé qui a dépisté les représentants de l'ordre, il faut parfois déployer la ruse, mais le système dont j'ai tenté de faire le tableau n'empêche pas la police d'agir aussi ténébreusement qu'elle l'entend. On lui retire seulement des mains une initiative judiciaire par laquelle des subalternes même bien intentionnés pourraient exercer des abus. La police, dans la procédure que j'expose, serait plus libre qu'elle n'a jamais été. Elle ferait ses enquêtes secrètement, agirait comme elle l'entend, réunirait ses témoins et les amènerait au juge, mais, lorsque des éléments suffisants lui paraîtraient assemblés, lorsqu'elle devient accusatrice et livre au juge le produit de ses efforts, ce jour-là tout secret est superflu : la contradiction s'impose.

Une opinion intermédiaire voudrait que l'instruction contradictoire commençât à la police où l'avocat serait appelé ; je ne sais ce que penseront mes confrères d'un pareil projet, mais, pour ma part, je ne m'élèverai jamais assez contre une semblable mesure. Notre place est dans le cabinet du juge et à l'audience, et je me refuse absolument à me mêler de près ou de loin à des opérations policières. Il serait trop aisé que la magistrature fit faire par la police des opérations illégales et fasse couvrir cette illégalité en y associant la défense. Il appartient à chacun de faire son devoir et de rester à la place que lui impartit la loi et sa profession.

Me voici au terme de mon exposé. Parti des principes généraux du droit et de leur application dans le Code d'instruction criminelle, amélioré par la loi de 1897, j'en suis arrivé à penser

que cette dernière loi, pour toute heureuse qu'elle est, ne peut être considérée que comme un texte transitoire devenu insuffisant et qui ne répond plus aux nécessités d'une procédure dont chaque procès nouveau nous révèle davantage l'imperfection en son état actuel.

Peut-être jugerez-vous certaines opinions paradoxales ? L'expérience apprend que le paradoxe contient toujours une grande part de vérité. Je n'ai cherché en tous cas, ni le singulier ni l'original. Je ne me suis efforcé que de développer devant vous un raisonnement qui me paraît, je le répète, découler logiquement des principes qu'on nous a enseignés.

Les conséquences m'en ont d'abord surpris moi-même. Je me suis convaincu de leur exactitude par l'observation quotidienne et attentive de notre vie judiciaire.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Maurice Garçon nous dit qu'il a été un peu long. Personne n'est de cet avis ici, tant nous avons été tous séduits par cette parole que, certains d'entre nous ne connaissaient que de réputation seulement.

Après ses observations qui, évidemment, prêtent à réflexion, sur ce qui se pratique, je me garderai bien de faire ce que l'on reproche quelquefois au Président de la Cour d'assises, c'est-à-dire de donner mon opinion, d'autant plus qu'il y a ici des spécialistes qui, je l'espère, voudront bien, ou ajouter au réquisitoire qui vient d'être présenté par le jeune et brillant avocat, ou, peut-être, faire quelques réserves sur ses conclusions.

M. le bâtonnier Mennesson assiste à notre séance. Son autorité et sa connaissance si complète des choses du Palais nous procureront peut-être le plaisir de l'entendre faire quelques réflexions sur le sujet qui vient d'être traité.

M. le bâtonnier MENNESSON. — Vous savez M. le Président, que je m'occupe surtout des affaires civiles, et mon confrère, M^e Maurice Garçon a beaucoup plus de compétence que moi en matière pénale. Personnellement, d'ailleurs, je suis favorable à tout ce qui protège la défense, et je serais assez facilement de l'avis des propositions qui viennent d'être formulées. Sans doute je ne supprimerais pas la recherche de l'aveu ; je n'irai pas jusque-là ; mais enfin je considérerais volontiers que l'interrogatoire fait par le Président des assises n'est pas la formalité primordiale, essentielle, de toute audience criminelle. Etant donné la loi de 1897, je désirerais la procédure contradictoire

à toutes les époques de l'instruction. Sans avocat pour assister aux interrogatoires, que vaut la procédure d'instruction ? Je suis de ceux qui estiment, j'en demande pardon à la pratique judiciaire, que faire faire toute une partie de la procédure par un commissaire de police devant lequel il est défendu au barreau de se présenter, n'est pas la procédure désirée par le législateur de 1897. Je me sers de l'expression la plus modérée pour exprimer ma pensée.

Par conséquent, je conçois très bien les desiderata qui viennent d'être exprimés : l'instruction contradictoire à tous les moments de la procédure ; le droit pour l'accusé de ne pas répondre ; l'instruction faite par le magistrat instructeur et toujours contrôlée par lui, et j'irais peut-être jusqu'à la publicité de l'instruction. Si l'instruction était toujours faite contradictoirement, la publicité de la procédure ne serait peut-être pas aussi nécessaire que l'indique M. Garçon. Mais enfin l'expérience de l'Angleterre, où la répression des crimes est particulièrement sévère, prouve que même la publicité de l'instruction n'est pas contraire à l'intérêt public, et à la défense de la société.

Telles sont, en résumé, les impressions, que je me permets de faire connaître puisque M. le Président veut bien me le demander.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. le bâtonnier Mennesson de ses observations. Je savais bien que sa très grande expérience et son très grand bon sens trouveraient leur place dans la discussion que nous avons entamée. Mais il y a ici des représentants de la magistrature. Ils voudront sans doute nous indiquer leurs impressions.

M. PAGENEL, *Procureur de la République, Détaché au Ministère de la Justice*. — J'approuve pleinement les paroles de M. Maurice Garçon : il y a trop souvent confusion entre le rôle du juge d'instruction et celui de la police.

Il s'agit moins, cependant, dans l'intéressant exposé que nous venons d'entendre, d'une réforme de la loi de 1897 que d'une critique du rôle que s'attribue la police. Or, c'est là un fait pour ainsi dire local ; s'il en est ainsi à Paris, il en est autrement en province où les juges d'instruction font généralement eux-mêmes toute l'information. Il est sans doute excellent que l'affaire n'arrive pas au cabinet du juge sans être préparée, mais les commissaires de polices ne devraient pas pousser

leurs enquêtes jusqu'à en faire de véritables informations, comme cela se produit dans quelques grandes villes.

M. le bâtonnier MENNESSON. — C'est cela, dans les grandes villes.

M. PAGENEL. — Je ne partage pas, toutefois, les craintes qui ont été exprimées sur le danger que peut présenter cette pratique au moment du jugement; il appartient au Tribunal de faire, s'il y a lieu, le départ, entre les données de l'information officieuse et celles de l'instruction régulière.

M. Maurice GARÇON. — Cela, ce n'est pas commode.

M. NAGELS, *Avocat général honoraire à Liège*. — Je suis très embarrassé de prendre la parole aujourd'hui, car je viens de prendre ma retraite comme avocat général et je ne suis plus côté cour; mais je n'ai pas encore pris mon inscription comme avocat et je ne suis pas encore côté jardin! J'attends la stabilisation et, alors, peut-être dans une prochaine séance, me permettrai-je de vous donner mon avis.

Officieusement, je peux tout de même dire que j'approuve sur plusieurs points la manière de voir de M. Maurice Garçon et je le félicite de sa belle documentation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je pensais que des magistrats de la Cour d'appel viendraient ici, j'en avais la promesse...

M. ROLLAND, *Avocat général à la Cour de Paris*. — Il est assez difficile, à l'improviste et sur un programme aussi vaste que celui qui vient d'être exposé, de présenter des observations précises et concrètes. Je crois pouvoir dire toutefois que si la loi de 1897 comporte peut-être quelques remaniements, elle offre aussi les garanties les plus sérieuses, et que c'est surtout par la façon dont elle est appliquée que l'on peut être amené soit à en faire l'éloge, soit à la critiquer. Il est possible, comme on l'a dit, que des auxiliaires de la Justice l'interprètent mal, mais, en définitive, les reproches qui ont été formulés sont, à mon sens, pour la plupart, exagérés.

On nous a vanté tout à l'heure le système anglais, mais permettez-moi d'observer que tout le monde n'est pas du même avis. On a laissé entendre que la procédure suivie en Angleterre était admirable, et que les institutions étaient de tout premier ordre!

Pourtant j'ai entendu, pour ma part, formuler des critiques contre le système anglais et son archaïsme. Il n'est pas, en effet, sans inconvénients, il comporte notamment une publicité, quelquefois excessive, et qui peut nuire à la découverte de la vérité. L'intervention directe et permanente de l'avocat, au cours de l'instruction, est d'autre part, susceptible également d'entraver la marche de l'information; puis, il faut bien nous mettre dans l'esprit que la mentalité anglaise n'est pas la mentalité française, que les faits ne sont pas vus, instruits et jugés comme nous les jugeons ici, et que ce qui convient à un pays ne convient pas à un autre. Mais pour approfondir ce problème il faudrait entrer, là, dans un ordre d'idées et un domaine psychologique qui est un peu trop loin de notre discussion et je ne veux pas l'aborder. Au surplus ceux d'entre nous que le sujet intéresse peuvent se reporter au livre remarquable écrit par M. Cruppi, sur la Justice anglaise, et il aurait été désirable que ce dernier pût être des nôtres aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai essayé de l'avoir à notre réunion, mais cela ne lui était pas possible.

M. ROLLAND. — Il aurait été particulièrement intéressant, en effet, de connaître son opinion.

J'en viens maintenant aux points principaux soulevés par M. Garçon. L'expertise contradictoire?... j'en suis très partisan; j'ai déjà exprimé cet avis ici même, dans une question qui nous était soumise, lorsque l'on a traité la réforme de l'expertise. J'ai formulé cette opinion que l'expertise contradictoire devrait être de droit; et ce que j'ai dit là, s'impose, pour ma part, en toute matière pénale.

En ce qui concerne l'interrogatoire je n'ai pas très bien saisi si vous vouliez supprimer tout interrogatoire, au cours de l'instruction, ou si vous n'entendiez parler que de l'interrogatoire à la Cour d'Assises.

M. Maurice GARÇON. — Ce que je voudrais, c'est qu'à l'inculpé toujours présent à l'instruction on demande simplement s'il entend s'expliquer ou non. C'est à lui de choisir le moment de son intervention et non au juge désarmé depuis qu'il n'a aucun moyen de coercition à sa disposition pour connaître la vérité et arracher l'aveu.

M. le commandant JULIEN. — On ne fait pas autre chose.

M. Maurice GARÇON. — Ah ! si, on fait bien autre chose !

M. ROLLAND. — Il est infiniment rare que les inculpés, les accusés, refusent de répondre.

M. Maurice GARÇON. — Parce qu'ils ne savent pas que s'ils voulaient !...

M. ROLLAND. — La suppression de l'interrogatoire aux Assises présente des inconvénients sérieux. Je me souviens — souvenir de province, du temps où j'étais avocat général dans une ville du centre — qu'à un moment donné il y a eu un courant tendant à cette suppression. J'avais à cette époque, comme Président, un collègue qui avait été séduit par cette idée, et, lorsqu'il présidait une audience il réduisait cet interrogatoire à sa plus simple expression. Il se bornait à demander. « Comment vous appelez-vous ? Votre âge ? Votre domicile ? Votre profession ? Avez-vous quelque chose à dire pour votre défense ? » L'accusé répondait généralement : « Non », à cette dernière question. Le Président passait alors directement à l'audition des témoins. Eh ! bien, c'était extrêmement fâcheux et l'on avait l'impression que le jury n'y comprenait rien...

M. Maurice GARÇON. — L'avocat général peut faire un exposé...

M. ROLLAND. — On appelait les témoins dans un ordre plus ou moins méthodique, soit que cet ordre ait été mal fixé, soit que les témoins fussent arrivés en retard, soit pour tout autre raison, et les jurés suivaient difficilement les phases de l'affaire. Ils ne savaient plus où ils en étaient d'autant plus que les témoins s'expliquent souvent peu clairement et seulement sur certaines parties de l'accusation... C'était comme un film qui se déroulait sous leurs yeux, mais un film aux épisodes incohérents. Si bien que l'avocat général en était bientôt réduit à faire ce que vous disiez tout à l'heure, et à reprendre l'interrogatoire pour son compte personnel, mais l'avocat, de son côté, comme c'était son droit, faisait de même à son tour. Qu'en résultait-il ? Inévitablement, l'on en arrivait à une discussion confuse ; il n'y avait plus d'ordre logique, on s'interrompait réciproquement, finalement, les débats devenaient encore plus obscurs.

Je crois donc, je parle pour les assises, qu'il faut maintenir

l'interrogatoire. Il est excellent, il est essentiel. Il doit être impartial, il doit être clair et précis, mais, à mon avis aussi, dans un intérêt pratique comme dans l'intérêt supérieur de la justice, il est impossible de le supprimer.

Il en est de même au cours de l'instruction. Vous avez raison, évidemment, le principe général du système français, c'est qu'il faut que l'accusation apporte ses preuves et que l'aveu n'est pas essentiel. L'aveu, du reste en droit pénal, n'est pas une preuve ; cependant combien il rassure parfois les consciences et combien il est précieux soit aux jurés, soit au Tribunal, soit au juge d'instruction lorsqu'ils sont appelés à statuer ! Ne serait-ce qu'à ce point de vue-là, l'interrogatoire qui le détermine et le contient doit continuer à subsister. Il ne faut pas oublier, en outre, que ce dernier a l'avantage de préciser les faits et de présenter toutes les charges avec les objections que peut y faire l'inculpé. Le juge en résumant tous les éléments de conviction met ainsi en pleine lumière la vérité.

Et puis il est un autre point de vue auquel il faut se placer. S'il est utile à l'accusation, l'interrogatoire est en même temps utile à la défense, non seulement parce qu'il permet à l'inculpé de faire valoir ses moyens personnels, mais aussi, parce que la loi prévoyant les circonstances atténuantes, il faut bien établir quel est le degré de culpabilité, et les conditions dans lesquelles le coupable a été amené à commettre le délit ou le crime. Est-ce que tout cela peut être établi si vous supprimez l'interrogatoire ? Est-ce qu'il n'est pas à cet égard également essentiel ? Comment, s'il n'existait pas, l'inculpé pourrait-il faire connaître les arguments qui sont en sa faveur ?

A tous ces points de vue le maintien de l'interrogatoire s'impose donc.

Passant à un autre ordre d'idée, il est fâcheux, vous le disiez, de voir parfois la presse répéter ce qui se dit dans le cabinet du juge d'instruction, mais ce n'est pas la faute de celui-ci, croyez-le bien.

M. Maurice GARÇON. — C'est la faute de tout le monde.

M. ROLLAND. — Je me garderai bien de dire du mal de la presse dont le concours est essentiellement précieux. Très naturellement, elle s'efforce de satisfaire la curiosité publique. Comment y arrive-t-elle ? Elle va trouver les uns et les autres, elle

s'adresse surtout aux témoins, elle les interviewe dans le couloir de l'instruction, ou chez eux, elle leur pose des questions et en arrive à établir ainsi une vérité approximative qui n'est pas la vérité absolue, parce qu'elle n'a naturellement pas toutes les données du problème. Aussi parfois les faits ne sont-ils pas toujours très exactement rapportés, et relève-t-on fréquemment une tendance à les envisager souvent sous leur côté romanesque, celui qui intéresse le lecteur. Or, tout cela, il ne faut pas l'imputer à l'instruction, ce n'est pas sa faute. Elle n'est pas responsable de ce qui se dit ou se fait en dehors d'elle.

Voilà, Messieurs, les quelques observations, un peu à bâtons rompus, que m'a suggérées le rapport de M. Garçon et qui comporteraient évidemment une étude plus approfondie.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions infiniment de ces observations.

M. NAGELS. — Il y a une observation que je voudrais faire, c'est celle-ci : dans neuf affaires sur dix, il y a aveu. Les neuf dixièmes des gens qui ont commis des délits ne nient pas le fait en lui-même, mais discutent seulement les circonstances dans lesquelles ils ont commis leur délit ou leur crime, ils cherchent les circonstances atténuantes et c'est tout.

M. Maurice GARÇON. — C'est très exact.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Maurice Garçon a, un peu paradoxalement, dit tout à l'heure que l'aveu n'était pas nécessaire...

M. Maurice GARÇON. — Je voudrais préciser un point sur lequel je me suis peut-être mal expliqué.

Voulant bien trancher ce qu'étaient les deux procédures, j'ai posé en principe général : l'aveu est inutile. Mais il est bien entendu que je n'ai parlé ainsi que pour mieux opposer les deux procédures accusatoire et inquisitoriale. Ma forme comportait volontairement une part d'exagération. Il est bien évident que si l'inculpé veut de lui-même passer des aveux, ou s'il est amené à en passer pressé par la logique de l'accusation qui se resserre, il faut recevoir ses aveux et que l'instruction en est singulièrement facilitée. Ce que j'ai voulu dire c'est que dans l'impossibilité où est le juge d'extorquer honnêtement un aveu

qu'on lui refuse, je préfère qu'il s'abstienne de tout moyen détourné pour l'obtenir.

Vous avez dit tout à l'heure que je voulais supprimer l'interrogatoire. Je n'ai pas dit tout à fait cela ; j'ai dit : l'état actuel de nos lois l'a implicitement supprimé puisque rien ne peut obliger l'inculpé à y répondre. L'interrogatoire doit donc se borner à ce qu'au fur et à mesure que les preuves s'accablent, le juge doit signaler à l'accusé que le moment de la contradiction est venu et que s'il veut s'expliquer il peut le faire. Voilà à quoi doit se réduire aujourd'hui le véritable interrogatoire, c'est un simple moyen de défense contre les preuves présentées et rien de plus. Si l'aveu vient spontanément, on le prend, on en fait état, c'est peut-être, en effet, ce qu'il y a de plus rassurant pour la conscience d'un magistrat, mais ce qu'il ne faut pas oublier c'est qu'on ne doit plus le chercher systématiquement.

En ce qui concerne l'interrogatoire devant la Cour d'assise, c'est une erreur de croire que sa suppression empêcherait les jurés de comprendre l'affaire. L'article 315 permet au Procureur général d'exposer le sujet de l'accusation. C'est un droit dont il use peu, mais qui existe et qui permet de suppléer aux clartés qui manqueraient si l'accusé refuse de parler. Je l'ai vu faire par M. l'avocat général Wattine notamment, dans l'affaire des carbures. M. Wattine qui était, à ce moment-là, avocat général, a fait, au début, de la première audience, non pas un réquisitoire, mais un exposé impartial qui a duré une heure et qui a mis les jurés parfaitement en état de comprendre une affaire qui se présentait comme singulièrement compliquée.

M. le bâtonnier MENNESSON. — Ce qu'il y a d'essentiel, c'est que chacun sache, en dehors du magistrat et de l'avocat, que l'inculpé ou l'accusé n'est pas obligé de répondre. Il y aurait là un grand progrès pour la sécurité de l'instruction, aujourd'hui on arrive généralement devant le magistrat instructeur avec une instruction qui n'a pas été faite par lui et qui peut renfermer des aveux... C'est là un danger.

M. LE PRÉSIDENT. — Des magistrats, des avocats viennent de nous dire leur façon de voir sur cette question si délicate, si difficile ; il y a ici, aussi, des professeurs de droit qui, eux, ont une philosophie beaucoup plus sereine, qui sont, je ne dirai pas plus réfléchis, mais en dehors des affaires, des faits.

Evidemment, c'est une condition inférieure à certains points de vue, mais supérieure à beaucoup d'autres. Elle permet de serrer de plus près ce que l'on appelle quelquefois d'un mot, que je n'aime pas beaucoup : l'objectivité, c'est-à-dire l'absence de toute préoccupation personnelle.

M. Huguency, M. Donnedieu de Vabres M. Magnol, sont des représentants très éminents de la science pénitentiaire et criminaliste, j'espère bien qu'ils ne laisseront pas se terminer cette séance sans nous dire leur façon de penser.

M. MAGNOL, *Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.* — Je crois qu'il est difficile de faire une réponse unique au problème si vaste qui a été posé par le beau rapport de M. Garçon.

Envisage-t-on l'instruction proprement dite dans la phase préliminaire du procès pénal, ou parle-t-on de l'instruction dans la phase du jugement, comme lorsqu'il est question de l'interrogatoire du Président des assises, la question ne se pose pas dans les mêmes termes. Lorsque, par exemple, on parle de l'interrogatoire du Président des assises, et de l'instruction dans la phase du jugement, les preuves sont déjà rassemblées ; on conçoit alors très bien que soit l'intérêt de la Société, soit l'intérêt de l'accusé, permettent une procédure beaucoup plus libérale. Je crois qu'il n'y a pas d'objection dans cette phase du jugement à augmenter autant qu'on le voudra, les droits de l'accusé.

Mais lorsque nous sommes dans la phase préliminaire, il n'en va plus de même. Un crime vient de se commettre ; tout ce qu'on sait c'est que le crime a été commis ; on n'a aucun élément de preuve contre son auteur. M. Garçon, dans son exposé très brillant, nous a dit : faisons comme en Angleterre ; après la découverte du crime, on va aller devant le magistrat, le commissaire de police arrive, amenant ses témoins, l'accusé est là, on entend les témoins, devant lui, on lui demande : qu'en pensez-vous ? C'est très bien cela, mais c'est à la condition que le commissaire de police ait déjà ses témoins. S'il n'en a pas, et souvent il n'a aucun élément de preuve, il devra s'enquérir des moindres indices. Or, toutes ces recherches de police doivent s'accompagner d'un certain secret qui me paraît quelque peu difficile à concilier avec les droits absolus de l'accusé.

Je me demande, car je ne sais pas exactement ce qui se passe en pratique en Angleterre, si, au début, dans les affaires compliquées, qui peuvent se produire là-bas comme ici, les droits de l'accusé ne sont pas dans une certaine mesure sacrifiés tout autant qu'en France, à raison du rôle plus prépondérant encore que doit avoir la police. Dans de nombreuses affaires criminelles, il y a nécessairement une phase policière qui est une œuvre de recherche, minutieuse et discrète. Dans cette phase, les droits de la personne soupçonnée sont, qu'on le veuille ou non, assez sérieusement sacrifiés. D'ailleurs, on l'a déjà fait remarquer, la mentalité française n'est pas la mentalité anglaise ; nous avons une hérédité dont nous ne pouvons pas nous dépouiller.

A mon sens la matière de l'instruction est une de celle où la transposition pure et simple de la législation d'un pays dans un autre est extrêmement dangereuse. D'ailleurs j'ai quelques doutes sur le point de savoir si vraiment le Code d'instruction criminelle de 1808 avait admis dans la procédure de l'instruction la forme accusatoriale. Je vis sur cette idée qu'il avait adopté une forme dite *mixte*. Dans la phase préliminaire et préparatoire du procès pénal, il avait emprunté le système de l'ordonnance de 1670, la torture et le serment étant écartés, tandis que la phase du jugement était calquée sur le type accusatorial. Dans la phase de l'instruction on trouvait en premier lieu le rôle actif du juge qui n'était pas simplement un juge, qui, même sous l'empire du Code de 1808, ne l'était guère, puisqu'avant 1856, les questions contentieuses et notamment le jugement de la vraisemblance des preuves et de la suite à donner à l'affaire appartenait à la Chambre du Conseil du Tribunal. Le juge d'instruction était surtout un officier de police judiciaire, c'est-à-dire une sorte de policier supérieur. Sans doute, par sa qualité de magistrat, le juge d'instruction présentait des garanties très importantes d'impartialité, mais il n'en était pas moins un policier. Il a gardé, remarquons-le bien, exactement ce caractère encore aujourd'hui. Il joue, dans l'information, à la différence du juge anglais, un rôle actif de recherche. En second lieu notre législation ne prohibe pas du tout la recherche de l'aveu ; sans doute l'accusé a le droit de ne pas répondre. Mais, étant donné notre système de preuves basé sur l'intime conviction du juge, imaginez un inculpé contre lequel on a déjà relevé des présomptions sérieuses, il a, c'est

entendu, le droit de ne pas répondre ; de fait il ne répond pas ; croyez-vous que le magistrat, que les jurés, surtout s'ils voient que l'accusé refuse systématiquement une explication, ne seront pas enclins à admettre sa culpabilité et n'auront pas l'idée que s'il ne répond pas c'est qu'il lui est difficile, sinon impossible, de le faire ? Je rappellerai cet accusé célèbre qui paraît revivre aujourd'hui, qui nia tout, et refusa de répondre. C'était Landru. Cela n'empêcha pas les jurés de se déclarer parfaitement convaincus de sa culpabilité. Il était peut-être innocent, je n'en sais rien, mais ce que je sais, c'est qu'il fut condamné à mort et exécuté.

En outre est-ce que l'accusé n'a pas le plus grand intérêt à détruire les preuves que l'on a échafaudées contre lui ? C'est par là que son interrogatoire constitue pour lui un moyen de défense. Mais dans les réponses qu'il fera, il sera peut-être amené à se contredire. On lui posera, sans qu'il y ait déloyauté, une question insidieuse à laquelle il ne s'attend pas, à laquelle il répondra avec embarras, ou, encore, il niera un fait établi par ailleurs. Pris ainsi en flagrant délit de mensonge, décontenancé, il avouera. Est-ce que vous croyez qu'avec notre tempérament français nous rejeterons cet aveu ? Evidemment non.

La question délicate est en réalité la suivante : Puisqu'il est de tradition chez nous d'admettre l'aveu provoqué aussi bien que l'aveu spontané, par quel moyen sera-t-il légitime de le provoquer ? Si nous devons considérer comme licite de provoquer l'aveu, il est non moins important d'éviter les aveux de surprise qui peuvent être quelquefois la source d'erreurs judiciaires. De tels aveux peuvent, en tous cas, compromettre gravement les droits de la défense. Les réformes de la loi du 8 décembre 1897 ont eu principalement pour but d'éviter ces abus.

Cette loi, qu'on le remarque, n'a pas entendu supprimer la possibilité de provoquer l'aveu ; elle a voulu simplement donner des garanties à l'inculpé, pour qu'on n'usât pas vis-à-vis de lui de moyens illégaux, de pression ou de surprises, et pour cela elle a exigé qu'il soit mis tout de suite au courant des charges qui s'échafaudent contre lui, et que pour tout interrogatoire sur le fond, il ait le droit d'être assisté d'un défenseur qui a eu la faculté de prendre connaissance intégrale du dossier la veille de cet interrogatoire. En conséquence la loi de 1897 a déclaré que lors de son premier interrogatoire, l'accusé ne serait interrogé que sur son identité, et elle a fait au juge l'obligation

de l'avertir qu'il avait le droit de ne rien dire sur le fond, hors de la présence de son défenseur.

Seulement, Messieurs, et c'est là, au fond, qu'est le nœud de la question, qu'est devenu ce principe dans la pratique ? On a dit tout à l'heure : le juge d'instruction est saisi ; il donne commission rogatoire au commissaire de police qui interroge l'inculpé hors de la présence de son défenseur et s'efforce de le faire avouer. Je ne suis pas très au courant de la pratique, mais j'imagine que ce n'est pas toujours ainsi que cela se passe, parce que, lorsque le commissaire agit sur commission rogatoire du juge d'instruction, il est tenu d'observer les mêmes prescriptions que ce magistrat.

M. MENNESSON. — Il n'y a pas la présence de l'avocat.

M. ROLLAND. — Si, lorsqu'il agit sur commission rogatoire, mais c'est avant que le juge d'instruction ne soit saisi que le Commissaire de Police agit.

M. MAGNOL. — Le véritable danger n'est pas là, il est dans la pratique de plus en plus fréquente de l'enquête officieuse où le commissaire de police agit, non pas sur commission rogatoire du juge d'instruction, mais sur délégation du Procureur de la République. Voici alors comment les choses se passent :

On fait venir au commissariat de police la personne soupçonnée ; on l'interroge, quelquefois sans même lui laisser entendre qu'elle va être inculpée ; on lui inflige parfois, non plus la torture physique, — je crois que le passage à tabac est une pure légende, — mais une véritable torture morale. C'est du moins ce qui résulte des récits des journaux, qu'il y a tout lieu de croire exacts d'une façon générale.

Je ne suis pas tenu à la même réserve que M. Garçon, je puis parler de l'affaire Mestorino. Tous les journaux nous ont dit qu'on lui avait fait subir dans les locaux de la police un interrogatoire de dix-huit heures...

M. Maurice GARÇON. — Quarante heures.

M. MAGNOL. — Et le communiqué, qui avait l'air d'être un communiqué de la police, s'en faisait gloire.

Mestorino, Messieurs, n'était certainement pas intéressant. Nous n'avons pas à avoir de regrets spécialement pour lui, mais en

défendant Mestorino, c'est nous tous que nous défendons. Les honnêtes gens sont, au point de vue de l'instruction criminelle, absolument solidaires des malfaiteurs.

En voici la preuve : Rappelez-vous l'affaire de Malherbe à La Rochelle. Mme de Malherbe tombe au pied d'une cheminée, elle meurt. Sa domestique ou sa gouvernante, je ne sais pas, accuse une personne de lui avoir donné la mort et elle accuse en même temps le curé de la paroisse qui était venu l'administrer. Sur cette dénonciation, le prêtre est convoqué au commissariat de police, on le fait appeler à midi et on ne l'interroge qu'à six heures du soir ; on lui fait subir toute la nuit un interrogatoire probablement du même genre que celui qu'on a employé pour Mestorino. Le prêtre déclare lui-même avoir profondément souffert de cet interrogatoire. Il n'a pas cependant avoué, et s'il n'a pas avoué, c'est qu'il n'était certainement pas coupable, puisque, depuis, on a fait faire l'autopsie du corps de la prétendue victime et, sur le rapport du Dr Balthazar, il a été établi que Mme de Malherbe était morte de mort naturelle. Il n'y avait donc pas eu crime. Mais voyez le danger, si le prêtre, par l'effet de la fatigue, avait eu un moment de défaillance et avait laissé échappé quelque parole imprudente, d'où l'on aurait pu tirer un semblant d'aveu. Les journaux racontent que le commissaire de police ne pouvant rien tirer de lui, lui avait dit : Monsieur l'Abbé, vous pouvez vous retirer. Celui-ci très ému s'était mis à pleurer. Immédiatement le commissaire de police le rappela et lui dit : c'est le remords qui vous fait pleurer. Voilà, Messieurs, comment, parfois, on procède à des enquêtes de police. De plus à supposer que l'affaire objet de l'enquête officieuse se poursuive, n'y a-t-il pas une véritable hypocrisie sociale, à conduire après coup devant le juge d'instruction le prévenu, qui a été amené à avouer dans de telles conditions, pour que le magistrat instructeur, lors de sa première comparution devant lui, l'informe qu'il a le droit de ne faire aucune déclaration sur le fond hors de la présence de son défenseur. Pourra-t-il, dans les cas de ce genre accomplir avec sérieux cette formalité édictée par la loi précisément pour éviter que l'inculpé ne se compromette par des réponses imprudentes ?

Il y a donc quelque chose à faire. Mais il est bien difficile de dire en quoi devrait consister la réforme. Peut-être, comme le faisait remarquer M. l'avocat général Rolland, est-ce surtout une question de mœurs judiciaires qu'il faudrait réformer. Certes

ces enquêtes officieuses, sont indispensables ; dans certains cas on est obligé d'y recourir ; le procureur de la République a besoin d'avoir quelques renseignements préliminaires pour engager la poursuite ; mais l'abus c'est d'en faire en quelque sorte la règle et de pousser très loin ces sortes d'enquête. Comme vous l'a fait parfaitement remarquer M. Garçon, l'abus c'est de faire faire toute l'instruction de cette façon, sous le régime officieux, et puis d'aller devant le juge seulement lorsque tout est prêt et que l'information est en quelque sorte terminée, alors toutes les garanties de la liberté individuelle auront été sacrifiées.

M. Maurice GARÇON. — C'est ce qu'on appelait autrefois l'aveu réitéré.

M. MAGNOL. — Il y a, saisi sur le vif, dans les deux affaires, que j'ai rappelées, l'affaire Mestorino et l'affaire de Malherbe, des faits qui montrent bien que, véritablement, il y a un abus incontestable des enquêtes officieuses. C'est là-dessus, semble-t-il, que devrait porter la réforme.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie beaucoup M. Magnol de sa très intéressante intervention. Je vois qu'en somme, on arrive à un certain accord sur la plupart des questions.

Je regrette infiniment que certaines personnalités soient absentes.

Je remercie M. Rolland qui nous a remarquablement montré, sous le point de vue pratique, le rôle du ministère public. Mais la police judiciaire nous a manqué. J'espère qu'elle sera là lorsque nous reprendrons cette discussion. C'est d'elle surtout qu'il s'agit dans la modification demandée de la loi de 1897. Mon collègue, M. Magnol, l'a moins ménagée que M. Maurice Garçon.

Elle se défendra, je ne veux pas en douter, à la prochaine séance que tiendra la Société, lors de la rentrée. D'ici là, la question n'aura rien perdu de son actualité, car le Sénat n'aura certainement pas encore mis à son ordre du jour la proposition de M. Louis Rollin, que la Chambre a votée en mars 1927, sans discussion, par application des articles 97 et 90 de son règle-

ment (1). Il est d'autant plus à regretter que ces différentes personnes n'aient pas assisté à notre réunion, qu'il va y avoir bientôt une discussion, j'espère tout au moins qu'il y aura une discussion car, au mois de mars 1928 on a voté à la Chambre, à la faveur d'une procédure qui est sur beaucoup de questions très singulière, on a voté sans discussion une loi qui réforme la loi du 8 décembre 1897 relativement à la sauvegarde des droits de la défense; il était question d'une contradiction, d'un régime contradictoire dans les interrogatoires faits par la police judiciaire. Je sais que le commissaire du Gouvernement qui doit prendre la parole et qui est très qualifié dans cette question, prévoit qu'il y aura discussion. Je pense que le Sénat ne refusera pas cette discussion et que nous pourrions alors envoyer une documentation de tout ce qui s'est dit ici, de tout ce qui se dira encore, car je ne crois pas que l'on puisse considérer la question comme close, notamment M. Donne-dieu de Vabres, M. Huguency, voudront certainement intervenir dans cette discussion où leur grande expérience les appelle. Aujourd'hui il est peut-être un peu tard, mais s'ils le désirent, je ne demanderai pas mieux que de les entendre.

M. Maurice GARÇON. — C'est une grave question que celle posée par le projet Rollin.

M. le bâtonnier Mennesson est beaucoup plus autorisé que moi pour parler sur ce point au nom de notre Ordre; mais personnellement je l'ai déjà dit, je me permets de dire dans mon rapport, je n'irai pas chez le commissaire de Police, même si mon bâtonnier m'y autorise.

(1) Elle est ainsi conçue: « Article unique. Tout individu faisant l'objet d'une « plainte pour des faits susceptibles d'entraîner une peine correctionnelle ou « criminelle, ou bien inculpé, détenu ou libre, ne pourra être interrogé ou con- « fronté par des officiers de police judiciaire, par des magistrats du parquet, « par un juge d'instruction et les auxiliaires de la justice commis par lui, à « moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui- « même, et d'un notaire, dans les conditions prescrites par les articles 9 (2^e, 3^e et 4^e) « et 10 de la loi du 8 décembre 1897. Exception est faite, d'une part, en toutes « circonstances, pour l'interrogatoire d'identité; d'autre part, soit pour tous « les interrogatoires ou confrontations auxquels il est procédé par la gendarmerie, « soit pour les enquêtes des agents des administrations publiques chargées de « constater les infractions aux lois et règlements qui régissent les matières « spéciales confiées à leur surveillance ».

Des observations critiques ont été aussi présentées à la séance de la Cham-
bre des députés du 24 novembre 1926 (2^e séance) par M. le député Hulin qui
cite des exemples qu'il qualifie de « choquants » (*Journal officiel* du 25 novem-
bre 1926, Débats parlementaires, page 3675).

M. ROLLAND. — Ce problème devient un peu insoluble.

M. Maurice GARÇON. — C'est au juge d'instruction à faire l'instruction.

M. ROLLAND. — En somme, c'est l'instruction officieuse que l'on critique surtout.

M. MAGNOL. — La période préparatoire de l'instruction.

M. ROLLAND. — Je voudrais savoir, au point de vue pratique quelles sont les suggestions de M. Garçon.

M. Maurice GARÇON. — Je me suis expliqué, trop hâtivement peut-être dans mon désir de ne pas vous importuner trop long-temps. Vous disiez tout à l'heure, et vous aviez cent fois raison, que lorsqu'un crime est commis on ne sait pas qui l'a commis: c'est à la police de le rechercher. Nous sommes tout à fait d'accord et je ne voudrais pas que l'on pût supposer un seul instant que, dans mon esprit, le rôle de la police est diminué. Je lui donne des libertés plus grandes au contraire puisqu'elle n'a pu se préoccuper d'aucune règle. Elle cherche librement comme elle veut mais sans avoir le droit de plier l'inculpé à ses exigences. Lorsqu'elle a découvert la vérité, elle ne fait plus de rapport plus ou moins anonyme, elle fait un témoignage. Il lui faudra quelquefois un temps plus ou moins long, peu importe. Le juge sur les premières présomptions apportées par la police a délivré son mandat. L'inculpé attend.

M. MAGNOL. — Mais pendant ce temps il n'y a aucune garantie pour l'accusé.

M. Maurice GARÇON. — Si puisqu'il ne se passe rien qui le concerne dans le dossier. Celui-ci ne s'augmente d'aucune pièce. Il ne peut plus contenir que les procès-verbaux du juge qui tous sont rédigés en présence de l'inculpé. Même lorsque c'est le policier qui témoigne, il faut que ce soit devant l'inculpé et que la contradiction puisse être immédiate. Le policier est un témoin dont il faut pouvoir discuter le témoignage voire même la personne à tout moment.

M. MAGNOL. — Mais les perquisitions et autres actes que nous considérons comme des choses extrêmement graves...

M. Maurice GARÇON. — Ces mesures ne sont jamais prises qu'en vertu de mandats réguliers et le magistrat doit s'entourer de toutes les garanties possibles.

M. MAGNOL. — Ce n'est pas à dire cependant qu'il faille augmenter les garanties *légal*es de l'inculpé au début du procès pénal, par exemple en imposant la présence de l'avocat même dans la phase purement policière de l'affaire. A vouloir trop juguler les pouvoirs de l'autorité judiciaire, on risquerait, qu'on le veuille ou non, d'augmenter encore les pouvoirs de la police. Je crois donc qu'il y a lieu de réformer surtout nos mœurs judiciaires en mettant fin aux abus qu'elles ont fini par produire ; mais je crois aussi qu'il faut se garder de toute exagération dans le sens d'une trop grande protection légale, de l'intérêt individuel de l'inculpé. Songez que dans un procès pénal il y a également en jeu un autre intérêt très respectable qui est l'intérêt social et si vous apportez à l'inculpé trop de garanties, si vous faites trop pencher les plateaux de la balance en sa faveur, par une sorte de réaction instinctive de défense et de conservation sociales, les organismes publics chercheront à s'affranchir d'une législation trop rigide.

L'exemple des enquêtes officieuses est là pour le montrer. Elles existaient certes bien avant 1897, mais elles se sont surtout développées depuis la loi de 1897 parce que quelquefois il était à peu près impossible d'aboutir en dehors d'elles.

A ce développement il y a peut-être aussi, je ne voudrais pas faire de critiques, une solution paresseuse ; c'est évidemment plus commode, de recourir au commissaire de police pour faire faire l'enquête en dehors des règles légales ; mais ce n'est là qu'une cause seconde, si je puis ainsi dire ; la cause première, évidemment, c'est que l'on a senti quelquefois que si l'on appliquait strictement toutes les garanties de la loi de 1897, on n'aboutirait pas.

M. ROLLAND. — Il y a une autre raison, c'est la multiplicité des affaires.

M. MAGNOL. — C'est comme la multiplicité des expertises ; il arrive souvent que, pratiquement, c'est l'expert qui fait l'information et c'est encore un abus.

M. ROLLAND. — Il y a plus de cent mille affaires ; le Parquet de la Seine ne pourrait certainement pas suffire pour les examiner toutes.

M. MAGNOL. — Sans vouloir donner de règles précises, je crois qu'il faut garantir les droits de l'accusé, mais pardonnez-moi cette expression triviale, pas trop n'en faut, parce qu'à établir un système très complet et absolument efficace de garanties de la liberté individuelle et de la sûreté personnelle, on risquerait de faire éclater le moule et d'instaurer de nouvelles pratiques en marge de la loi, qui amèneraient l'arbitraire le plus complet.

M. GIRAUD, *Conseiller honoraire à la Cour de Paris*. — Si vous me permettez quelques mots ce ne sera pas une réfutation, mais une simple objection à la théorie qui vient d'être émise par notre très distingué collègue. Si j'ai bien compris sa pensée, il critique moins la loi de 1897 que l'usage qui en est fait et, à son point de vue il semble que la principale chose que l'on puisse reprocher à la loi, c'est que les témoins ne soient pas entendus en présence de l'inculpé. A-t-il réfléchi au cas où cet inculpé inspire aux témoins une crainte qui les empêche de parler ? Et cela arrive plus souvent qu'on ne croit. A-t-il réfléchi aussi au cas où le plaignant est le fils ou la fille de l'inculpé ?... En matière d'attentat aux mœurs, cela arrive, hélas ! L'enfant qui se plaint, l'épouse qui vient dénoncer son mari, peuvent-ils parler librement, et surtout sans crainte de représailles qui peuvent compromettre leur existence, en face de celui qui est leur bourreau, leur tyran ? Le témoin a besoin, parfois, d'être rassuré sur son sort, pour faire ses confidences au juge d'instruction.

C'est une tendance du public de considérer le juge d'instruction comme le pourvoyeur de la guillotine, ou de la prison. Non, c'est un juge dans la souveraineté de son indépendance, éprouvant des scrupules jusqu'à l'excès. Il ne prend des plaintes qu'il entend, que ce qui lui paraît raisonnable et surtout confirmé par les faits et par d'autres témoignages.

Quant à l'interrogatoire, faut-il le supprimer ? Mais, dans l'état de notre procédure, il est, au contraire, un moyen de défense, il est favorable à la défense, car, lorsqu'on arrête quelqu'un, parce qu'on trouve dans sa poche un porte-monnaie qui

ne lui appartient pas et que le propriétaire de ce porte-monnaie reconnaît, il faut bien admettre que l'on doit dire à l'accusé : Qu'est-ce que vous répondez à cela ? Ce n'est pas l'accuser, que de dire : On a trouvé un porte-monnaie dans votre poche, dites-moi comment il y est venu.

C'est donc dans l'intérêt de la défense que l'interrogatoire est prévu, beaucoup plus que dans l'intérêt de l'accusation. L'interrogatoire n'a pas pour but d'amener l'aveu ; l'aveu, d'abord, n'est pas une preuve juridique de la culpabilité ; fait même spontanément et non dans un interrogatoire, il n'est pas une preuve ; c'est tout au plus un moyen d'apaiser la conscience du juge. Il faut qu'il soit confirmé par des faits matériels, par ce que l'on appelle, en langage judiciaire, des preuves matérielles.

En définitive la loi de 1897 n'est certainement pas une loi parfaite, comme toutes les œuvres humaines. L'application en est plus ou moins heureuse suivant les hommes qui l'appliquent. En général, elle est respectée, elle l'est scrupuleusement par le juge. Mais comment voulez-vous que le juge puisse faire grief à un inculpé d'avoir fait telle ou telle chose, si ce fait n'a pas été porté à sa connaissance préalablement par une plainte ?

L'honorable M. Garçon voudrait que la procédure fût, en France comme en Angleterre, faite contradictoirement dès le début, c'est-à-dire que le plaignant ne puisse porter sa plainte qu'en présence de l'accusé et sous serment. Quelle est la garantie de la sincérité du plaignant, car il y a des plaignants de toutes sortes, il y a ceux qui mentent, ceux qui n'osent parler complètement, ceux qui parlent trop et exagèrent, enfin, ceux qui sont courageux et sincères.

La garantie de la sincérité du témoin dans notre législation c'est le serment ; mais que vaut cette garantie dans le siècle d'indifférence où nous vivons ?

Vous avez cité l'exemple de l'Angleterre ; mais en Angleterre savez-vous bien (et je viens de vivre parmi les Anglais pendant quatorze ans, j'ai eu le temps d'observer leurs mœurs), savez-vous bien qu'il est interdit de ne pas avoir une religion : on est obligé d'en avoir une. Par conséquent quand on y prête serment, le témoignage a la garantie du serment, parce que dans le serment il y a l'affirmation d'une religion, par conséquent la croyance à un Etre que l'on prend à témoin de la sincérité de ce que l'on va dire.

Mais en France, dans l'état d'indifférence où l'on vit généralement, cette garantie n'existe plus, et nous entendons tous les jours des témoins mentir à l'audience, se rétracter, même à l'audience des Assises. Il ne faut donc pas prendre à la lettre ce que disent les témoins, pas plus que ce que disent les inculpés ; il faut voir avec la sérénité d'une conscience impartiale et se décider ensuite.

D'autre part, en Angleterre celui qui prête un faux serment est disqualifié et sévèrement puni. En est-il de même en France ?

Quant à l'usage parisien de laisser faire les premières constatations par le commissaire de police, cela peut avoir parfois des inconvénients ; mais c'est inévitable. Sans doute un commissaire de police n'est qu'un homme et peut être préoccupé par le souci de sa notoriété ; un homme dont on ne parle pas n'existe pas ; et il est désireux de trouver le coupable qui est inconnu. Quand le cadavre est sur le quai, ou dans la rue, ou dans une chambre, il faut que la police cherche l'auteur de l'homicide. Comment voulez-vous qu'elle cherche sans prendre de renseignements ; comment voulez-vous qu'elle découvre si elle n'a pas des indicateurs ? Ces indicateurs ne sont pas toujours très respectables ; il y en a dans tous les mondes et bien souvent nous en coudoyons sans nous en douter. C'est un mal nécessaire. Pourquoi ? Pour une raison bien simple ; c'est qu'il me semble que l'intérêt de la victime est au moins aussi important que l'intérêt du coupable, et quand le commissaire de police cherche et qu'il écoute ce que lui racontent des gens souvent peu respectables, il faut voir ce que vaut ce qu'ils disent, ce qu'ils rapportent. Tout cela se jauge, se mesure, et, par l'examen des faits, on arrive à se faire une idée qu'on peut, suivant les circonstances, formuler en accusation. Un juge d'instruction n'a aucun intérêt à envoyer un accusé devant la Cour d'assises, quand il le fait c'est qu'il croit qu'il y a des preuves suffisantes.

L'interrogatoire des Assises, est le résumé de ce qu'il y a dans le dossier. Il permet aux jurés qui vont se prononcer sur la culpabilité d'un accusé de connaître les faits qui ont été rapportés contre lui. Ce n'est pas une discussion ayant pour but de démontrer la culpabilité de l'accusé, c'est un résumé, un exposé des faits.

En conséquence, je trouve que dans un intérêt social l'instruction ne peut pas, dès la réception de la plainte, être littéralement

contradictoire, mais qu'elle a ce caractère contradictoire, dans l'esprit de la loi de 1897, lorsque, avant d'interroger l'inculpé, on communique à celui-ci toutes les preuves qui, hors de sa présence, ont été recueillies contre lui, en l'invitant à s'expliquer sur elles.

L'interrogatoire si critiqué est donc plus un moyen de défense qu'un moyen d'accusation.

M. LE PRÉSIDENT. — Il sera indispensable que nous ayons une autre séance sur cette même question puisque M. Nagels doit nous faire part des réflexions que lui aura inspirées la pratique si considérable et si longue qu'il a eue dans son pays sur ces mêmes questions sur lesquelles les professeurs de la Faculté de Droit de Paris tiendront à dire leur mot.

M. PAGENEL. — Permettez-moi d'appeler votre attention sur un point qui n'a pas été discuté : celui de l'expertise contradictoire. On ne pourra pas procéder comme en matière de fraude, ce n'est pas du tout la même chose : Comment désignera-t-on le second expert ?

M. Maurice GARÇON. — C'est l'accusé qui le désignera.

M. PAGENEL. — Alors il y aura un second expert qui assistera avec le premier à la même expérience.

M. Maurice GARÇON. — L'accusé choisira un second expert qui suivra les opérations d'expertise.

Cela peut être difficile, mais ce n'est certainement pas impossible, on peut prévoir que les deux experts opéreront ensemble.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. LE DÉLIT D'INGÉRENCE POUR L'EX-FONCTIONNAIRE

Sous la rubrique « Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité », l'art. 175, al. 1^{er}, C. pén. punissait et punit encore « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ».

La Cour de cassation a dit autrefois (15 avr. 1848, S., 48.1.670) et répété encore récemment (Cass. crim., 28 févr. 1925, *Rec. Gaz. Pal.*, 1925, 1. 655) : Ce délit d'ingérence est un délit instantané. Et elle en a conclu, en particulier (V. Cass. crim., 15 mars 1848, précité), qu'il se prescrit du jour même où le fonctionnaire a pris dans une affaire l'intérêt prohibé, si durables que puissent être les avantages qu'il est appelé à retirer de cette affaire.

A côté de ce délit d'ingérence de fonctionnaire, la loi du 6 octobre 1919 est venue glisser dans l'art. 175 C. pén., qu'elle a complété ce qu'on serait tenté d'appeler, faute d'expression meilleure, le délit d'ingérence d'ex-fonctionnaire. L'art. 175, al. 4, nouveau frappe « tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée, et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de 5 ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire, en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle ».